



Article 3 – CALENDRIERS

Exposé des motifs :

- prendre en compte une réalité : toutes les rencontres ne se jouent pas à la même heure. Notamment en raison des matchs en lever de rideau.
- donner de la souplesse dans l'organisation des rencontres lorsque l'intérêt sportif est nul
- se calquer sur ce qui est prévu au niveau régional

Proposition :

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division, **sauf en cas de lever de rideau.**

Toutefois, sur accords des deux clubs, dans un délai de 10 jours et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Cependant, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

Date d'effet : immédiate

Article 5 - OBLIGATIONS

Article 5.2 DOMAINE DE L'ARBITRAGE

Demande : clubs Foot entreprise- Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs

Chaque club est sollicité selon le niveau de son équipe première à participer à l'effort d'être couvert par un ou plusieurs arbitres.

Partant de ce principe, les clubs de Foot Entreprise (D1) sont soumis à cette obligation et doivent fournir un arbitre.

Force est de constater que ce sujet de l'arbitre en Foot Entreprise a toujours été délicat et peu de clubs sont couverts par un arbitre, d'autant que seule une amende financière n'est donnée aux clubs en infraction.

L'obligation de couverture repose sur l'idée que chaque club doit contribuer à l'effort afin qu'il y ait un nombre suffisant d'arbitre chaque weekend.

Or, le Foot Entreprise se joue aujourd'hui, quasi essentiellement en semaine. Donc les clubs de Foot Entreprise non seulement ne font pas concurrence à la pratique Libre pour la désignation d'arbitres mais, en quelque sorte paient déjà pour être arbitrés. D'autant que de nombreux arbitres voient d'un bon œil la possibilité d'arbitrer en semaine.

Proposition :

- Foot Entreprise (D1) : ***pas d'obligation***

Disposition Particulière concernant clubs Foot Entreprise - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, lors de la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, un arbitre, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Double Licence dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette licence double licence supplémentaire est utilisable uniquement pour les compétitions officielles du District.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 licences double licence supplémentaires.

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 31 août et publiée sur le site internet du District.

Date d'effet : immédiate



5.4 DOMAINE DES TERRAINS + Article 6 – Horaires et lieu des rencontres

Demande : Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

La Ligue fixe le niveau de l'éclairage pour la D1

Proposition :

- CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION
- Championnat **Seniors** D1 et Féminines D1 : **Niveau E6**

Pour **les autres** compétitions du District, il est demandé un éclairage classé au minimum E7 (75 lux minimum), en application des règlements de la FFF.

Pour les équipes Seniors D1-Intersport, **dont les clubs bénéficient d'un éclairage E6**, D2, D3, D4 **disposant** d'un éclairage classé au minimum E7 (75 lux minimum) pourront (...)

Date d'effet : immédiate



Article 8 – CLASSEMENTS

Demande : Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

Prévoir un cas de départage supplémentaire car en l'absence d'un classement du fairplay, la possibilité que deux équipes soient égalité est possible.

Imaginer un critère supplémentaire : nombre d'arbitres au sein du club, nombre arbitres formés les deux dernières saisons, etc...

Proposition :

7. Nombre d'arbitres formés par le club lors des quatre dernières saisons.

Date d'effet : immédiate

(...)

5.1 Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

Exposé des motifs :

Prévoir qu'une équipe classée seconde voire 3^{ème} peut accéder en division supérieure et pas que l'équipe première.

Proposition :

Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe **est en position d'accéder** terminant 1^{ère} de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées à l'article 5 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après **celles qui accèdent** soit l'équipe classée 2^{ème}-(...)

Date d'effet : immédiate



Article 14 – ARBITRES

Demande : Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

Donner la possibilité aux Seniors F à 8 de bénéficier des mêmes dispositions que les Seniors D3-D4 à savoir de pouvoir effectuer une mi-temps à la touche, une mi-temps joueuse.

Proposition texte :

CHAMPIONNAT SENIORS D3/D4, **Seniors F à 8** et jeunes U14 à U19 (garçons et filles) : JOUEUR – REMPLACANT

Date d'effet : immédiate



Article 15 – EQUIPES INFERIEURES

Demande : Commission Statuts et Règlements

Article 15 – Equipes inférieures

Exposé des motifs :

Adapter la situation aux phases de brassage qui comporte moins de journées que les championnats calés sur la saison sportive.

Proposition :

8. Ne peut également participer, au cours des 2 dernières rencontres d'une phase de brassage avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 5 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec une équipe supérieure du club.

Date d'effet : immédiate

Article 16 – POLICE DES TERRAINS

Demande : Commission Statuts et règlements - Commission de discipline + Comité de Direction

Exposé des motifs :

Donner des précisions sur le commissaire au terrain

Aujourd'hui, les règlements sont silencieux sur les personnes autorisées à assister à une rencontre à huis-clos. Comme cela existe dans la réglementation fédérale, instaurer une règle en cas de suspension de terrain

Proposition :

1. Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un **commissaire au** Terrains, licencié au sein du club, **majeur**, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

Le commissaire au terrain est recommandé pour toutes les autres compétitions.

2. Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du **commissaire au** Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- ***4 dirigeants de chacun des 2 clubs,***
- ***Les officiels désignés par les instances de football,***
- ***Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,***

Sont également admis :

- ***la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour***
- ***le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),***
- ***un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.***
- ***3 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,***
- ***les journalistes***

La Commission des compétitions a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 10 kilomètres au moins du siège social du club sanctionné et ne peut pas être un terrain situé sur une commune composant le club. Il doit être proposé dès que possible, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission des compétitions.

Dans le cas, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission des compétitions.

Date d'effet : immédiate



Article 17 – FEUILLE DE MATCH

Demande : Commission des Litiges et Contentieux

Exposé des motifs :

Rappeler de la nécessité qu'une rencontre débute après que l'appel des joueurs ait été effectué et qu'une feuille de match ait été remplie et signée par les deux clubs et l'arbitre.

Proposition :

En tout état de cause, aucune rencontre n'est censée débiter sans une feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Les clubs fautifs refusant de s'accommoder aux formalités d'avant-match s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité.

Date d'effet : immédiate



Article 19 – APPELS

Demande : Commission des Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

Réduire les délais sur les décisions touchant aux classements des championnats et pas uniquement les litiges.

Proposition :

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges, **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de poule de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer, ...)**, concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Date d'effet : immédiate



Article 21 – LICENCES JOUEURS

Demande : Commission des Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

Rappeler règles existantes en matière de licenciés après le 31 janvier.

Proposition :

Licenciés après le 31 janvier :

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Néanmoins, les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Date d'effet : immédiate._

SOUS RESERVE DE L'AVIS DE LA COMMISSION FEDERALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Article 7 – DUREE DES MATCHS -

Demande : Commission Statuts et Règlements

Exposé des motifs :

La Loi 7 des Lois du Jeu prévoit que « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* »

Ainsi, nous vous proposons de donner la capacité aux commissions compétentes d'entériner un score quand bien même le match n'aurait pas eu sa durée réglementaire, comme cela existe dans d'autres sports.

Les intérêts sont multiples.

Cela permettrait de « soulager » les commissions en charge des compétitions qui n'auraient pas à reprogrammer des rencontres dans un calendrier déjà bien rempli.

Cela permettrait de limiter les frais pour chaque club qui n'auraient pas à se déplacer à nouveau, n'auraient pas à payer des frais d'officiels.

Cela permettrait d'éviter des situations où un match devrait être rejoué alors même qu'il ne restait que deux minutes à jouer.

La décision sera motivée et s'appuierait sur plusieurs éléments factuels (cause de l'arrêt, physionomie du match : score, nombre de joueurs, ...).

Proposition :

En cas de match n'ayant pas eu sa durée réglementaire et étant arrêté au moins 15 minutes avant la fin du temps réglementaire (pour un match de 90 minutes, toute rencontre arrêtée à partir de la 75ème minute, le chronométrage de l'arbitre faisant foi), et cela quel qu'en soit la raison, (...) les commissions compétentes, outre la possibilité de donner match perdu par pénalité ou à rejouer, ont la capacité d'enregistrer le score tel qu'il était au moment de l'arrêt.

Leurs décisions doivent être motivées.

Date d'effet : immédiate